

## Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

Séance du 17 décembre 2024

République Française  
Département de l'Oise  
Arrondissement de Compiègne

### Nombre de conseillers

En exercice : 40  
Présents : 32  
Votants : 38

### Date de convocation

11 décembre 2024

### Secrétaire de séance

Myriane ROUSSET

### Délibération

2024-12-3493

### Renseignements

1 rue de la Plaine  
60190 Estrées-Saint-Denis

Du lundi au vendredi  
9 h-12 h et 14 h-17 h

03 44 41 31 43  
[contact@cc-pe.fr](mailto:contact@cc-pe.fr)  
[www.ccpaine-estrees.com](http://www.ccpaine-estrees.com)



L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrees, légalement convoqué par courrier dématérialisé en date du 11 décembre 2024, s'est réuni dans la salle René Becuwe de Canly, en séance publique, sous la présidence de Mme Sophie MERCIER, sa présidente.

**Étaient présents :** Joël THIBAUT et Romuald AMORY (commune d'Arsy), Gilbert VERSLUYS (commune d'Avrigny), Wilfrid BLOIS et Laurent LEGRAND (commune de Bailleul le Soc), Dominique LE SOURD (commune de Blincourt), Lionel GUIBON et Bruno BOUCOURT (commune de Canly), Laure BRASSEUR, Grégoire LANGLOIS-MEURINNE et Donatien PINON (commune de Chevrières), Brigitte PARROT (commune de Choisy la Victoire), Christophe YSEMBOURG (commune d'Epineuse), Myriane ROUSSET, Véronique CAVROIS, Dorothee REGNIEZ et Christophe DESAILLY (commune d'Estrées-Saint-Denis), Ivan WASYLYZYN et Michel FLOURY (commune de Grandfresnoy), Dominique YDEMA (commune de Hémévillers), Jean-Claude PORTENART et Sandrine ROSE (commune de Houdancourt), Isabelle FAFET (commune de Le Fayel), Jacqueline MOREL et Frédéric MULLER (commune de Longueil-Sainte-Marie), Annick DECAMP et Jean-Louis COVET (commune de Moyvillers), Sophie MERCIER, Tanneguy DESPLANQUES et Marilyne GOSSART (commune de Rémy), Grégory HUCHETTE et Agnès CHARLET (commune de Rivecourt).

**Étaient absents, ayant donné pouvoir :** Francis MONFAUCON, Bertrand CUSSINET et Laurence HOUVET (commune d'Estrées-Saint-Denis), Jean-Marie SOEN (commune de Francières), Catherine DONZELLE (commune de Grandfresnoy), Stanislas BARTHELEMY (commune de Longueil-Sainte-Marie).

**Était absente excusée :** Anne-Sophie VECTEN (commune de Francières).

**Était absent :** Patrick GREVIN (commune de Montmartin).

### Pouvoirs :

Francis MONFAUCON	à	Myriane ROUSSET
Bertrand CUSSINET	à	Christophe DESAILLY
Laurence HOUVET	à	Véronique CAVROIS
Jean-Marie SOEN	à	Dominique YDEMA
Catherine DONZELLE	à	Ivan WASYLYZYN
Stanislas BARTHELEMY	à	Jacqueline MOREL

## DÉLIBÉRATION N°2024-12-3493

### MODIFICATION DES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PFAC

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** les délibérations n° 2019-01-2352 en date du 17 janvier 2019 et n° 2023-12-3349 en date du 12 décembre 2023 instaurant et modifiant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;

**Vu** les travaux de la commission eau et assainissement du 3 décembre 2024

**Vu** l'avis du bureau communautaire du 5 décembre 2024 ;

**Considérant** que la participation est due, si le raccordement concerne :

- Une construction nouvelle, selon l'article L1331-7 du CSP, la PFAC sera exigible « à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ».

- Une extension d'une construction existante qui bénéficiait déjà du raccordement au réseau d'assainissement collectif. Le principe de la PFAC (art. L.1331-7 du CSP) est que son paiement est dû si la construction concernée fait l'économie de la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif. Or, dans le cas d'une extension d'un bâtiment (ex : construction d'un nouvel appartement ou de nouvelles pièces), les parties nouvellement construites bénéficient de l'existence du réseau et font de ce fait l'économie d'un système non collectif. La participation est donc exigible.

- Une construction préexistante au réseau d'assainissement collectif, en cas d'extension du réseau ou de nouveau réseau. Dans ce cas de figure, la PFAC est également exigible. On considère qu'il s'agit encore d'une participation due en contrepartie de l'économie réalisée sur la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire ou sur la mise aux normes d'une telle installation.

**Considérant** la nécessité de préciser les délibérations citées ci-dessus ;

**Considérant** que :

- L'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement produisent des eaux usées supplémentaires.
- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.
- L'article 37 (partie V) de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à **37 POUR** et **1 ABSTENTION** (G. LANGLOIS-MEURINE)

DECIDE de l'application du règlement suivant concernant la PFAC :

#### **Article 1 : Application**

D'abroger et de remplacer la délibération n° 2023-12-3349 en date du 12 décembre 2023 instaurant et modifiant la PFAC ;

#### **Article 2 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)**

2.1 - La PFAC est instituée sur le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

2.2 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors qu'ils produisent des eaux usées supplémentaires et qu'elles sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

2.3 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

2.4 - La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et également à la

date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif. Lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

2.5 - La PFAC est calculée en fonction du coût d'une installation d'assainissement autonome qui se situe entre 7 000,00 € et 12 000,00 €, que le coût de référence moyen est de 9 500,00 €. La Participation Financière Assainissement Collectif est fixée à 80% du coût d'un assainissement autonome, le montant de la Participation Financière d'Assainissement Collectif est fixé à :

- 2 500,00 € pour les particuliers, par logement pour les habitations groupées ou pour les créations de logements dans une habitation ou bâtiment existants ainsi que par logement pour un immeuble collectif ;
- 2 500,00 € jusqu'à 250m<sup>2</sup> de surface bâtie, puis 5,00 € /m<sup>2</sup> au-delà pour les autres constructions à concurrence d'un plafond maximal de 15 000,00 €.

2.6 - Dans le cas de travaux d'extension d'habitation, le montant de la PFAC est calculé en fonction de la surface de plancher mentionnée dans le permis de construire relatif à cette extension. Le montant sera de 20 €/m<sup>2</sup> à partir du premier m<sup>2</sup>.

#### Modalités de calcul et d'actualisation de la PFAC :

Dans le cas de travaux, installations et aménagements à destination d'habitation, la PFAC est exigible à compter d'une création (chambre ou pièce de vie) ou dès la création de nouvelles installations productrices d'eaux usées (cuisine, salle de bain, sanitaire). Exemple : pour 31 m<sup>2</sup> de surface de plancher construite ou créée à usage d'habitation, la PFAC est calculée sur la base de la surface déclarée dans le document d'urbanisme, 31 m<sup>2</sup> x 20 € = 620 €.

### **Article 3 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)**

3.1 - La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrees à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

3.2 - La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

3.3 - La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités prévues à l'article 2.5.

### **Article 4 : Le paiement de la PFAC**

L'avis des sommes à payer est émis par le service « assainissement et eau potable » de la Communauté de Communes. Le paiement doit être réalisé auprès de la trésorerie de Compiègne désormais appelée

Service de Gestion Comptable (SGC). Il est possible de payer par carte bancaire (avec les références notées dans l'avis), par chèque à l'ordre du Trésor public et par virement.

**AUTORISE** la Présidente ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*La Présidente certifie, en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture le 30 décembre 2024 et de sa publication le 30 décembre 2024*

Pour extrait conforme,  
À Estrées-Saint-Denis,  
Le 30 décembre 2024

La Présidente de la Communauté de communes  
  
Sophie Mercier



La Présidente  
  
Sophie Mercier

